

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.386/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 8 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française", a donné le 4 juin 2002 l'avis suivant :

Lorsque le Gouvernement de la Communauté française élabore son règlement des études, il intervient comme pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française et non comme autorité réglementaire. Il en résulte que le projet est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ¹.

⁽¹⁾ Voir en ce sens l'avis 27.644/2, donné le 4 mai 1998 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS